



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 259

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-769

ENTRE :

L. C.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 7 juillet 2016

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 25 avril 2015 selon laquelle la preuve d'incapacité était insuffisante selon la disposition prévue à l'article 28.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV). Par conséquent, elle a refusé d'accorder une rétroactivité sur une période prolongée du versement de l'allocation au survivant.

[2] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler en prétendant que, en décembre 2014, lorsqu'elle avait envoyé par la poste une déclaration d'incapacité remplie par son médecin, elle n'était pas au courant que le dossier d'appel dont disposait la division générale ne comprenait pas le formulaire de déclaration. Elle fait valoir que la division générale a fondé sa décision sur des renseignements incomplets et qu'elle n'a pas ainsi observé un principe de justice naturelle.

[3] Pour accueillir la demande de la demanderesse, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs pour en appeler se rattachent à l'un des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a récemment confirmé cette approche dans la décision *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[7] Il existe des renseignements contradictoires concernant la façon dont la demanderesse aurait présenté la déclaration d'incapacité. Selon les notes d'une conférence téléphonique ayant eu lieu le 8 mars 2016 entre le Tribunal de la sécurité sociale et la demanderesse, celle-ci a déclaré que son médecin avait envoyé le formulaire de déclaration par télécopieur. Cependant, dans sa demande de permission d'en appeler, elle a déclaré avoir envoyé le formulaire de déclaration par la poste. Cela n'aurait aucune incidence sur la preuve contradictoire, car je suis prête à accepter qu'elle a fourni le formulaire. Après tout, la demanderesse déclare constamment l'avoir fait. Toutefois, le défendeur lui avait fourni le formulaire (GD2-4) et avait également demandé que la demanderesse le lui renvoie dès que possible une fois rempli par le médecin. La demanderesse aurait pu retourner le formulaire de déclaration signé au défendeur au lieu de le retourner au Tribunal de la sécurité sociale. À cet égard, je souligne que le défendeur déclare également n'avoir jamais reçu une copie du formulaire de déclaration.

[8] La demanderesse prétend qu'elle a appris que la division générale ne disposait pas d'une copie du formulaire de déclaration seulement lorsqu'elle a reçu la décision. Le membre de la division générale a déclaré que, sans preuve médicale, le Tribunal ne pouvait pas évaluer la question de savoir si l'état de santé de la demanderesse satisfaisait aux critères relatifs à l'incapacité selon la LSV.

[9] Selon l'examen du dossier d'audience, le Tribunal de la sécurité sociale a envoyé une lettre à la demanderesse pour lui demander de fournir toute preuve médicale disponible

prouvant qu'elle souffrait d'une incapacité au sens de l'article 28.1 de la LSV avant février 2014 (GDOB-1).

[10] La demanderesse a communiqué avec le Tribunal de la sécurité sociale le 8 mars 2016 et elle a informé son médecin qu'elle avait envoyé les renseignements médicaux par télécopieur l'année précédente. Un employé a expliqué que la division générale demandait des renseignements médicaux précis, ce qui aurait amené la demanderesse à informer le Tribunal qu'elle consulterait son médecin.

Telephone Conversation Log / Journal de conversation téléphonique

Recorded by / Enregistré par:	Abodunrin , Rhoda
Date:	March 8, 2016
Time / Heure:	9:56 AM
File Number / Numéro de dossier:	GP-14-4430

Message:

I received a call from the appellant re: request for medical information
The appellant says her doctor faxed medical information last year. I explained that the member is requesting specific medical information. The appellant will consult with her doctor.

[11] Le journal téléphonique ne fait pas clairement état des renseignements précis qui ont été fournis par l'employé du Tribunal de la sécurité sociale, à savoir s'il n'y avait aucun renseignement médical versé au dossier, si des renseignements médicaux précis étaient demandés ou quelque chose de complètement différent. Même s'il avait certainement été prudent de la part de la demanderesse de demander précisément si la Tribunal de la sécurité sociale disposait d'une copie du formulaire de déclaration ou d'envoyer (à nouveau) une copie du formulaire au Tribunal de la sécurité sociale, la demanderesse aurait pu en déduire que le Tribunal de la sécurité sociale disposait déjà d'une copie du formulaire de déclaration. Elle aurait pu également en déduire que le formulaire de déclaration à lui seul pourrait être insuffisant, ce qui aurait pu l'amener à informer le Tribunal qu'elle consulterait son médecin, et ce même si elle n'a produit aucun avis ou dossier médical supplémentaire de la part de son médecin.

[12] Si la demanderesse avait bel et bien fourni une copie du formulaire de déclaration au défendeur ou au Tribunal de la sécurité sociale, il y aurait une cause défendable selon laquelle des renseignements étaient manquants à l'audience devant la division générale et selon laquelle la division générale aurait ainsi rendu une décision fondée sur des renseignements incomplets sans que cela soit de sa faute.

[13] Je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès, et, sur ce fondement, je suis prête à accorder la permission d'en appeler. Je dois souligner que cela ne signifie aucunement que la déclaration d'incapacité constitue une preuve d'incapacité concluante, comme le définit la LSV.

CONCLUSION

[14] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[15] J'invite les parties à présenter leurs observations sur la pertinence de tenir une audience, ou si l'appel peut être instruit sur la foi du dossier. Si elles préconisent la tenue d'une audience, les parties devraient présenter des observations sur le mode d'audience à privilégier (c.-à-d. par téléconférence, par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, en personne ou par questions et réponses). Si l'une des parties souhaite demander une forme d'audience autre que par questions et réponses écrites, je la prierais de fournir une estimation du temps nécessaire pour présenter la plaidoirie.

[16] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew

Membre de la division d'appel